

## 4.3 LES ACTES DÉLIVRÉS PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2022, les greffes des tribunaux judiciaires ont traité 533 600 actes, nombre quasiment stable par rapport à 2021.

Les inscriptions au répertoire civil représentent plus du quart des actes (27 %), et les renonciations à succession, un acte sur cinq (21 %). Ces deux types d'actes sont en baisse par rapport à 2021, respectivement de 7,1 % et 2,1 %.

Les déclarations d'acquisitions anticipées de la nationalité française enregistrées par le ministère de la justice diminuent légèrement en 2022 pour atteindre 34 200 actes (- 0,5 %). Elles concernent 27 100 jeunes âgés de 13 à 15 ans et 7 100 jeunes de 16 ou 17 ans.

Les demandes de certificats de nationalité française, qui représentent 6,4 % des actes de greffe, sont quasiment stables.

Le volume des procurations électorales évolue selon le calendrier électoral. Après une multiplication par 29 de ces demandes en 2019 lors des élections européennes, puis d'une hausse de 9 % en 2020 au moment des élections municipales, le nombre de procurations baisse en 2021 (- 60 %) malgré les élections régionales, puis augmente de 168 % en raison des élections présidentielles et législatives. Cependant, ces demandes représentant 5,1 % des actes, ont peu d'effet sur l'évolution totale des actes de greffe.

### Définitions et méthodes

Les principaux actes de greffe du tribunal judiciaire sont :

- le **certificat de nationalité française** : document qui prouve sa nationalité ;
- le **mandat de protection future** pour soi ou pour autrui, qui permet d'organiser par avance sa protection juridique ou celle de son enfant majeur protégé ;
- les **actes de notoriété** : dans le cadre d'une succession, l'acte de notoriété est établi par le notaire à la demande de l'un des héritiers. Cet acte permet d'identifier tous les héritiers, de préciser leur degré de parenté avec le défunt, et la part de l'héritage revenant à chacun d'eux. Il constitue un moyen de preuve de la qualité juridique des héritiers vis-à-vis des tiers. Depuis la loi de simplification du droit du 20 décembre 2007, les actes de notoriété sont exclusivement établis par les notaires. En ce qui concerne l'acte de notoriété constatant la possession d'état d'un enfant (article 317 du Code civil) : « Chacun des parents ou l'enfant peut demander à un notaire que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire ». La compétence de ces actes a été transférée du juge d'instance au notaire le 25 mars 2019 ;
- le **certificat de propriété** : également appelé certificat de mutation est un document établi par un notaire qui constate le transfert de propriété d'un bien mobilier à un héritier. Le certificat de propriété permet notamment aux héritiers de récupérer les sommes placées sur un compte en banque par le défunt, dans la limite d'un plafond fixé à 5 335,72 euros ;
- le **warrant agricole** : sûreté réelle conventionnelle qu'un exploitant agricole emprunteur accorde sur les biens de son exploitation sans les déplacer, c'est-à-dire sans les remettre matériellement au prêteur. Le warrant agricole est aussi un titre qui représente la sûreté et qui constate les droits du prêteur ;
- les **vérifications de dépens** : procédure par laquelle l'une des parties à une instance judiciaire requiert du greffe de la juridiction qui a rendu la décision la vérification du coût des actes de procédure. Le greffe établira un certificat de vérification qui sera notifié à la partie adverse avec faculté de contestation. À défaut de contestation, le greffe établira un état de vérification des dépens exécutoire ;
- la **procuration de vote** (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral) : procédure qui permet à un électeur de voter sans se rendre lui-même au bureau de vote le jour du scrutin. Le vote s'effectue par l'intermédiaire d'un tiers (mandataire) désigné par l'électeur (mandant) et qui ira voter à sa place ;
- la **cession de salaire** : le salarié qui décide de céder volontairement une partie de son salaire à un créancier doit remplir une déclaration au greffe du tribunal du lieu où il demeure. En signant cet acte, le salarié autorise le créancier à percevoir directement la partie saisissable du salaire versé par l'employeur, sans avoir besoin d'un jugement préalable ;
- l'**inscription au répertoire civil** : le répertoire civil enregistre les décisions relatives aux tutelles, curatelles et régime matrimonial. Celles-ci seront mentionnées en marge des deux actes de naissance du ou des intéressés. L'inscription au répertoire civil permet de ne pas surcharger les actes d'état civil. Le répertoire civil est conservé au greffe du tribunal judiciaire ;
- la **renonciation à succession** : les héritiers peuvent renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net (pour ne pas payer les dettes supérieures à la valeur des biens du défunt) en déposant une déclaration de renonciation ou d'acceptation à concurrence de l'actif net (ACAN) au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt ;
- le **certificat** : toute attestation délivrée par le greffe, comme par exemple un certificat de non-appel ;
- les **états de recouvrement** : les frais résultant des rétributions des avocats, des officiers publics ou ministériels et des auxiliaires de justice avancés par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont recouvrables dès lors qu'une décision définitive condamne la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à une partie ou la totalité des dépens. Le recouvrement est mis en œuvre à partir d'une fiche de suivi dûment complétée accompagnée des pièces justificatives.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil ; enquête activité administrative.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice

### 1. Les actes délivrés par le tribunal judiciaire

	2018	2019 <sup>r</sup>	2020	2021 <sup>r</sup>	2022
<b>Actes de greffe</b>	<b>518 383</b>	<b>548 643</b>	<b>471 352</b>	<b>536 172</b>	<b>533 558</b>
Déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française	30 505	31 790	22 437	32 932	34 174
13 à 15 ans	25 390	26 333	18 338	26 461	27 106
16 ou 17 ans	5 115	5 457	4 099	6 471	7 068
Déclaration de nationalité française	1 858	2 164	1 985	2 715	2 574
Demande de certificats de nationalité française	50 577	42 956	29 327	34 058	31 921
Certificat établi à raison de la naissance et de la résidence	1 820	1 837	1 698	2 370	2 515
Mandat de protection future	1 258	1 409	1 396	1 481	1 495
Acte de notoriété, certificat de propriété	14 493	17 699	15 601	17 238	17 568
Warrant agricole	23 608	21 779	17 866	20 609	17 821
Vérification de dépens	9 229	8 139	7 973	10 070	8 783
Procuration électorale	802	23 557	25 671	10 198	27 324
Cession de salaires	8 298	6 740	3 893	3 940	3 702
Inscription au répertoire civil	151 805	155 865	136 567	156 767	145 557
Renonciation à succession	105 885	108 936	97 325	113 088	110 659
Certificat	18 983	23 807	18 361	22 395	21 923
État de recouvrement	19 790	19 669	14 118	18 184	17 269
Autres	79 472	82 296	77 134	90 127	90 273